

M. ...

Décision n° 2012-44 du 26 avril 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu la convention signée le 16 septembre 2010 entre l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) d'Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'AFLD du 16 septembre 2010 portant délégation de signature au profit de M. ..., fonctionnaire de la DRJSCS d'Aquitaine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 août 2011 à Castelnaud-la-Chapelle (Dordogne), lors de l'épreuve cycliste dite du « *Trophée des Châteaux* », concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyses établis les 12 septembre et 21 octobre 2011 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la sommation interpellative de Maître ..., huissier de justice, datée du 9 novembre 2011, adressée à M. ..., préleveur agréé par l'AFLD et assermenté ayant procédé au contrôle antidopage susmentionné ;

Vu les courriers datés du 6 décembre 2011 et du 25 janvier 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés respectivement le 7 décembre 2011 et le 26 janvier 2012 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 février 2012, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier et la télécopie de Maître ... datés du 17 avril 2012, enregistrés respectivement les 18 et 20 avril 2012 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense de M. ... ;

Vu la télécopie de Maître ... datée du 23 avril 2012, enregistrée le même jour au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 13 mars 2012, dont il a accusé réception le 15 mars 2012, ayant été représenté par Maître ..., avocat se substituant à Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 avril 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Maître ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de l'épreuve de cyclisme dite du « *Trophée des Châteaux* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 10 août 2011 à Castelnau-la-Chapelle (Dordogne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 12 septembre 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante ; que selon un rapport émis le 21 octobre 2011 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception du 20 septembre 2011, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 14 novembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve de cyclisme dite du « *Trophée des Châteaux* », organisée le 10 août 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; que par un courrier daté du 6 décembre 2011, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 23 décembre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, de confirmer la décision de première instance et, d'autre part, de demander à

l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de M. ... pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 février 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 10 août 2011 ; qu'il a, tout d'abord, soutenu que les pouvoirs de diligenter une telle mesure et de signer l'ordre de mission du préleveur en découlant seraient l'apanage du Directeur du Département des contrôles de l'Agence et qu'en l'absence de délégation de signature régulièrement donnée par celui-ci à M. ..., ce dernier n'avait donc pas compétence pour décider d'un prélèvement, puis de le mettre en œuvre ; que l'intéressé a, ensuite, allégué que les opérations de contrôle ont été effectuées en méconnaissance des dispositions des articles D. 232-47, R. 232-48 et R. 232-55 du code du sport ; qu'il a, ainsi, affirmé que la convocation au contrôle ne lui avait pas été notifiée par l'une des personnes mentionnées par l'article D. 232-47 dudit code ; qu'il a également estimé que, contrairement aux affirmations du préleveur désigné pour procéder au contrôle, le local de prélèvement n'était pas approprié à celui-ci ; qu'en outre, il a soutenu qu'en raison de l'insuffisance en nombre des escortes affectées à l'assistance du préleveur, un acte de malveillance a pu être commis à son encontre ; que selon lui, l'absence d'observations de sa part sur le procès-verbal, relatives à la régularité du contrôle, ne saurait lui être reprochée ; que, par ailleurs, M. ... a contesté la régularité de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, au motif d'une violation des droits de la défense ; qu'à ce titre, il a d'abord soutenu que l'ordre de mission délivré au préleveur pour procéder au contrôle du 10 août 2011 ne lui avait pas été communiqué par la Fédération française de cyclisme, l'empêchant de disposer du dossier complet de la procédure ; qu'il a, ensuite, avancé que l'absence d'information sur la quantité d'urines analysées et la concentration d'érythropoïétine recombinante mesurée dans celles-ci ne lui a pas permis de faire valoir tous ses arguments ; qu'enfin, il a estimé que les principes de confidentialité de la procédure et de présomption d'innocence n'auraient pas été respectés par la Fédération française de cyclisme en ce qu'il aurait appris la teneur de la décision fédérale de première instance par voie de presse ; qu'en tout état de cause, M. ... a nié avoir consommé de l'érythropoïétine recombinante ; qu'enfin, il a demandé à être relaxé et, à titre subsidiaire, à bénéficier d'une réduction du quantum de la sanction fédérale au motif que les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs d'une première infraction et ne révéleraient l'existence d'aucune circonstance aggravante ;

Sur la régularité du contrôle

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article R. 232-46 du code du sport prévoient que : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du département des contrôles de l'Agence (...) et désigne, parmi les personnes agréées (...) celle qui est chargée du contrôle* » ; qu'il ressort, toutefois, du second alinéa du II de l'article L. 232-5 du même code que : « *Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions*

définies par voie conventionnelle » ; que le troisième alinéa de l'article R. 232-18 dudit code précise à ce propos que : « *Le directeur du département des contrôles peut également, dans les limites qu'il détermine, déléguer la signature des décisions [prescrivant un contrôle] aux directeurs et agents de services du ministre chargé des sports auxquels l'agence fait appel dans les conditions prévues au II de l'article L. 232-5* » ; qu'en l'espèce, une convention a été passée le 16 septembre 2010 entre l'AFLD et la DRJSCS d'Aquitaine, représentée par son directeur, habilitant M. ..., fonctionnaire et correspondant de l'Agence au sein de cette entité, pour la mise en œuvre régionale des contrôles antidopage ; que par une décision du 16 septembre 2010, publiée sur le site Internet de l'Agence, le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD, M. ..., a délégué sa signature à M. ..., « *à l'effet de signer, [en son nom] les décisions prévues à l'article [R. 232-46]* » ; que dès lors, le moyen tiré de ce que l'ordre de mission serait illégal et que le contrôle antidopage en découlant serait irrégulier doit être écarté ;

Considérant, ensuite, que l'article D. 232-47 du code du sport dispose que : « *Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : – un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; – l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; – l'escorte prévue à l'article R. 232-55* » ; que la notification du contrôle de M. ... a été effectuée par M. ..., lequel, d'après les écritures mêmes de Maître ..., enregistrées les 17 et 20 avril 2012 au Secrétariat général de l'AFLD, est « *membre du club (...) organisateur du « Trophée des Châteaux » [et était] impliqué dans l'organisation* » de cette épreuve ; qu'il s'ensuit que cette personne avait bien la qualité d'« *organisateur de la compétition ou de la manifestation* » prévue par la disposition précitée ; qu'en outre, il résulte des mentions apposées sur le procès-verbal que M. ... s'est vu remettre sa convocation par M. ..., puis s'est rendu dans le local prévu à cet effet pour se soumettre au contrôle antidopage quinze minutes plus tard ; qu'il a signé le procès-verbal de contrôle à l'issue des opérations, sans consigner aucune observation au sujet de cette notification ; qu'ayant ainsi déféré à la convocation qui lui a été signifiée sans formuler la moindre réserve, il ne peut utilement se prévaloir de ce que celle-ci serait irrégulière ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article R. 232-48 du même code : « *La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle* » ; qu'aux termes de l'article R. 232-46 du même code : « *(...) L'ordre de mission que le directeur du département des contrôles établit précise : (...) – 3° le cas échéant, l'obligation d'accompagnement [du sportif, à compter de sa notification et jusqu'aux opérations de prélèvement, par la personne chargée du contrôle ou une escorte]* » ; que selon l'article R. 232-55 du même code : « *La décision prescrivant le contrôle peut prévoir qu'à compter de sa notification à l'intéressé et jusqu'aux opérations de prélèvement et de dépistage la personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée* » ; que l'article R. 232-56 du code du sport précise que : « *Dans le cas prévu à l'article R. 232-55, le délégué fédéral désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle. – Celle-ci s'assure que les escortes ainsi désignées ont suivi la formation prévue à l'article R. 232-57. A défaut, la personne chargée du contrôle peut assurer elle-même la formation des escortes mises à sa disposition par le délégué fédéral. – En l'absence d'escortes mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler (...)* » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article R. 232-48 précité que les opérations de contrôle antidopage doivent être effectuées dans des locaux permettant leur réalisation dans le respect de l'intimité des sportifs ; qu'en l'espèce, il ressort d'une

pour effectuer quatre contrôles antidopage le 10 août 2011, que la salle d'attente dans laquelle patientaient les sportifs convoqués était séparée des toilettes permettant la réalisation de la miction, et que ces deux pièces étaient chacune fermées par une porte ; qu'ainsi, ce préleveur a estimé que le local mis à sa disposition était approprié à l'accomplissement de sa mission, en ce qu'il permettait de garantir tant le respect de l'intimité des personnes que la sécurité et la surveillance directe des échantillons collectés et des documents administratifs afférents ; qu'il suit de là que la procédure de contrôle est régulière sur ce point ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort du 3° de l'article R. 232-46 du code du sport que l'obligation d'accompagnement du sportif, désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage, doit figurer, le cas échéant, sur l'ordre de mission ; qu'en l'espèce, ce document, établi le 4 août 2011 ne prévoyait la présence d'aucune escorte pour assister le préleveur, M. ..., dans l'accomplissement de ses missions ; que, dès lors, M. ... ne peut utilement se prévaloir des dispositions prévues par les articles R. 232-55 et R. 232-56 de ce code, lesquelles n'étaient pas applicables à la présente affaire ; qu'au surplus, il ne résulte d'aucune des pièces produites par l'intéressé qu'un nombre d'escortes insuffisant aurait pu donner lieu à la commission d'un acte de malveillance à son encontre ; que, dès lors, son argumentation sur ce point ne peut qu'être rejetée ;

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 232-58 du code du sport : « *La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des indications données par la personne chargée du contrôle, agréée et assermentée conformément aux dispositions des articles R. 232-68 et suivants du code du sport, que les opérations de contrôle ont été menées à leur terme sans être perturbées ; que M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement du contrôle et de procéder, avant de signer le procès-verbal, aux vérifications prévues par l'article R. 232-58 du code du sport ; qu'il a signé ce procès-verbal sans consigner aucune remarque ni réserve ; qu'il n'a pas davantage contesté être l'auteur de cette signature ; qu'il n'est, dans ces conditions, pas fondé à soutenir que le contrôle se serait déroulé de façon irrégulière et l'aurait privé des garanties prévues par les dispositions du code du sport, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Sur la régularité de la procédure disciplinaire

Considérant, d'une part, que M. ... soutient que le caractère incomplet du dossier disciplinaire qui lui a été transmis par la Fédération française de cyclisme, tenant à l'absence de l'ordre de mission et de l'agrément du préleveur, l'aurait privé de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense ; que ces documents lui ont été communiqués ultérieurement, à la demande de son avocat ; qu'ainsi, il ne saurait utilement demander qu'il soit procédé à l'annulation, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 23 décembre 2011 et, d'autre part, de la saisine de l'AFLD à des fins éventuelles de réformation ; qu'au surplus, l'ordre de mission constitue un document interne à l'administration, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans la décision n° 332.045 précitée, et ne peut, à ce titre, être communiqué au sportif sans demande écrite de sa part adressée à l'Agence, la fédération dont il relève éventuellement n'en n'étant pas détentrice ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites par M. ... que les éléments parus dans la presse le 25 novembre 2011, divulguant son identité et précisant que de l'érythropoïétine recombinante avait été détectée lors des analyses effectuées sur ses urines prélevées le 10 août 2011, lors du « *Trophée des*

Châteaux », émanait de la Fédération française de cyclisme ou de l'AFLD ; que, dès lors, l'argumentation tirée de ce que cette fédération ou l'Agence n'aurait pas respecté le principe de confidentialité et de présomption d'innocence ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée ;

Considérant, enfin, que l'érythropoïétine recombinante n'étant pas considérée comme une substance à seuil par l'Agence mondiale antidopage, les laboratoires accrédités par celle-ci ne sont donc pas tenus d'indiquer, dans leurs rapports, les concentrations détectées, l'analyse de cette substance étant qualitative et non quantitative ; que, par ailleurs, la quantité d'urine utilisée pour réaliser les analyses sur l'échantillon A est mentionnée dans le dossier analytique que M. ... pouvait se procurer par l'intermédiaire de la Fédération française de cyclisme ; qu'il n'a pas demandé la communication de ce document, bien qu'il ait été régulièrement mis à même de le faire ; qu'ainsi, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir, pour demander l'annulation de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, que l'absence d'information sur la quantité d'urine analysée et la concentration de la substance retrouvée dans cette dernière, l'a privé de la possibilité de préparer utilement sa défense ;

Sur le fond

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyses des 12 septembre et 21 octobre 2011 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence d'érythropoïétine recombinante dans les urines de M. ... ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées de la classe S2, sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, et nonobstant ses dénégations, qui ne sont corroborées par la transmission d'aucune pièce pertinente, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la détermination du quantum de la sanction doit être effectuée dans le respect du principe de proportionnalité de la sanction au comportement réprimé ; qu'au vu de ce qui précède, eu égard à la nature de la substance détectée et à l'absence de circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension plus lourde, l'interdiction prononcée à l'encontre de l'intéressé par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme doit être limitée à une durée de deux ans, mais

appliquée aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 20 septembre 2011.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 23 décembre 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ... en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.